

BVGer C-421/2006 vom 31. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-421_2006

FR: TAF C-421/2006 du 31 mars 2009

IT: TAF C-421/2006 del 31 marzo 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de regroupement familial prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF). Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus, à l'instar du Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur une décision qui n'émane pas d'une autorité judiciaire (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215 et jurisprudences citées).

E. 3

Le TAF ne peut examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 131 II 200 consid. 3 et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.6 ; cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, tome II, p. 933 ; FRITZ GYGI, *Verwaltungsrecht*, Berne 1986, p.123 ss). Il s'ensuit que l'objet du litige est en l'espèce limité au seul bien-fondé ou non de la décision de l'ODM du 21 novembre 2005 refusant d'approuver une autorisation de séjour en Suisse pour A. _____ aux fins de regroupement familial auprès des époux BC. _____ et prononçant le renvoi de l'intéressée. Par conséquent, les récents développements survenus dans la situation personnelle de la recourante (en particulier sa relation avec X. _____ - dont elle est enceinte - et la naissance de sa fille G. _____, de père français) sont extrinsèques au cadre ainsi défini et ne sauraient être examinés dans la présente procédure.

E. 4.1

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 5.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 1 et 3 LSEE et art. 1 al. 1 let. c OPADE).

E. 5.2

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par les décisions des autorités cantonales et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières. La procédure d'approbation ainsi définie n'a pas à être remise en cause malgré les doutes émis par la recourante quant à son bien-fondé en cas d'admission d'un recours par une autorité judiciaire cantonale. Il est renvoyé à ce sujet à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. ATF 130 précité loc. cit., 127 II 49 consid. 3 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_774/2008 du 15 janvier 2009 consid. 4.2).

E. 6

L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) peut conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur d'enfants mineurs d'étrangers bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse - comme par exemple un permis d'établissement - si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective. Il sied de souligner que dans ce contexte, l'art. 8 CEDH ne peut entrer en ligne de compte que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint dix-huit ans au moment où l'autorité statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.316/2006 du 19 décembre 2006 consid. 1.1.2, partiellement publié in ATF 133 II 6). Un étranger majeur peut invoquer cette disposition s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille établis en Suisse, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2 et réf. cit.). In casu, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour aux fins de regroupement familial, puisqu'elle a, à l'heure actuelle, plus de dix-huit ans. Par ailleurs, elle ne se trouve pas dans un état de dépendance à l'égard de ses parents.

E. 7

Aux termes de l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. En particulier, lorsque seul le père ou la mère bénéficie d'une autorisation d'établissement, l'enfant étranger célibataire de moins de dix-huit ans sera inclus dans l'autorisation d'établissement du parent qui en est titulaire (cf. dans ce sens PHILIP GRANT, *La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers*, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 147). S'agissant de l'âge de l'enfant, le moment déterminant pour apprécier si un tel droit existe est celui du dépôt de la demande de regroupement familial (cf. ATF 129 II 11 consid. 2, 120 Ib 257 consid. 1f, 118 Ib 153 consid. 1b, arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2006 du 16 mars 2007 consid. 1.2). Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, le 29 avril 2004, B. _____ était titulaire d'une autorisation d'établissement et sa fille A. _____ était âgée d'environ quinze ans et dix mois, de sorte que la recourante peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, pour autant que les autres conditions de l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE soient réalisées et la jurisprudence relative au regroupement familial différé auprès des deux parents vivant en Suisse, respectée.

E. 8.1

L'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE a pour but de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs («famille nucléaire» ; cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1, 129 II 11 consid. 3.1.1, 126 II 329 consid. 2a et les arrêts cités; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.621/2002 du 23 juillet 2003 consid. 3.1). Contrairement au regroupement familial partiel, lequel est subordonné à des conditions restrictives, le regroupement familial ultérieur auprès de parents vivant ensemble est en principe possible en tout temps - à l'intérieur du cadre défini par l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE - sous réserve de l'abus de droit, et sans que ne doivent être établis de motifs particuliers justifiant la modification des conditions de prise en charge des enfants concernés (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 et ATF 126 II 329 consid. 3b).

E. 8.2

Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2; 130 II 113 consid. 4.2 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (cf. ATF 121 II 97 consid 4a).

E. 8.3

En matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander le droit de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de la majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche et se demander si l'on ne se trouve pas dans une situation d'abus de droit (cf. notamment ATF 130 II 113 consid. 4.2 et les arrêts cités, 121 II 97 consid. 4a). En particulier, le fait que des parents veuillent subitement faire venir en Suisse un enfant peu avant sa majorité, alors qu'ils auraient pu procéder à une telle démarche plusieurs années auparavant, constitue généralement un indice d'abus de droit au regroupement familial. En effet, il existe une présomption que, dans pareille constellation, le but prioritairement visé n'est pas de permettre et d'assurer la vie familiale commune, conformément à l'art. 17 al. 2 LSEE, mais de faciliter l'établissement en Suisse et l'accès au marché du travail. Il faut néanmoins tenir compte de toutes les circonstances du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.2 et 5.5, 126 II 335 consid. 3b, 125 II 585 consid. 2a et les arrêts cités, arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2007 du 2 octobre 2007 consid. 3, 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 3 et 2A.285/2006 du 9 janvier 2007 consid. 3.2).

E. 9.1

En l'espèce, après un examen approfondi de la cause, force est d'admettre que l'ODM était fondé à retenir l'abus de droit et à rejeter la requête du 29 avril 2004.

E. 9.1.1

En effet, la recourante a retardé le dépôt de sa demande de regroupement familial sans raison valable. Il ressort du dossier qu'en date du 18 novembre 2002, A. _____ ainsi que ses trois frères et soeur ont déposé une demande d'autorisation d'entrée en Suisse aux fins de regroupement familial et que, le 7 janvier 2003, le canton de Vaud a autorisé la délivrance des visas nécessaires. Certes, le 31 janvier 2003, les autorités vaudoises ont demandé la suspension desdites autorisations d'entrée. On ne comprend toutefois pas pourquoi les

parents de l'intéressée n'ont pas alors réagi, soit en réitérant leur requête, soit - si pour des motifs financiers ils ne pouvaient pas accueillir leurs quatre enfants - en déposant sans plus attendre une nouvelle demande pour A. _____ uniquement. En réalité, ce n'est que le 29 avril 2004, soit plus d'une année plus tard, qu'ils ont déposé une requête de regroupement familial en faveur de la prénommée qui, dans l'intervalle (soit le 14 mars 2004), est entrée illégalement en Suisse. Les explications données pour ce retard divergent et ne sont pas convaincantes. Ainsi, dans sa lettre au SPOMI du 8 juin 2004, son recours du 20 décembre 2005 (p. 7) et sa réplique du 5 avril 2006 (p. 6), la recourante a exposé n'avoir pas compris que la première demande de regroupement familial était non seulement suspendue mais retirée et qu'elle aurait dû déposer une nouvelle requête avant sa venue en Suisse. Parallèlement, toujours dans sa réplique du 5 avril 2006 (p. 3), elle a précisé "Quant au moment de la demande de regroupement familial, il est dû à un changement objectif de circonstances intervenu avec le décès de [sa] grand-mère maternelle". Sans doute la perte de cette parente chez qui elle vivait quand elle n'était pas à l'internat a-t-elle joué un rôle lorsqu'elle a décidé de quitter le Cameroun et de déposer, après son arrivée en Suisse, sa demande de regroupement familial. Il n'en demeure pas moins que si le but de celle-ci avait été la reconstitution de la communauté familiale avec ses parents, la recourante n'aurait pas attendu plus d'un an pour la déposer. Elle n'a, par exemple, pas allégué avoir retardé le dépôt de sa requête par le besoin de terminer sa formation (cf. à ce sujet ATF 126 II 329 consid. 4b). Au contraire, elle a précisé avoir quitté précipitamment le Cameroun l'année où elle aurait dû passer son diplôme (cf. recours du 20 décembre 2005 p. 19).

E. 9.1.2

En outre, plusieurs indices supplémentaires tendent à démontrer que l'intention de la recourante n'était pas de venir vivre avec ses parents. Tout d'abord, il est symptomatique qu'à son arrivée en Europe, A. _____ ait tout d'abord séjourné chez une amie en France et ne soit allée vivre en Suisse auprès des époux BC. _____ qu'après que dite connaissance ait refusé de l'héberger plus longtemps. De plus, les éléments qui ressortent des lettres des 30 septembre 2008 et 23 février 2009 ainsi que les déclarations faites à la police genevoise le 23 juin 2008 sont révélateurs. D'une part, la recourante a, dans un premier temps, allégué vivre avec X. _____ (cf. lettre du 30 septembre 2008), avant de revenir sur ses dires par courrier du 23 février 2009, dans lequel elle a expliqué être toujours domiciliée à Fribourg. Force est de constater qu'il y a sans doute une part de vérité dans les premières déclarations de l'intéressée, ne serait-ce que parce que l'enfant qu'elle porte en son sein est l'oeuvre de X. _____. D'autre part, de mai à juin 2008, A. _____ a habité Genève avec sa fille, où elle a sous-loué un appartement et travaillé dans le milieu de la prostitution.

E. 9.1.3

La recourante étant par ailleurs âgée d'environ quinze ans et dix mois lors du dépôt de la requête, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir estimé que l'objectif poursuivi par l'intéressée était davantage de s'assurer de meilleures conditions de vie et de travail en Suisse, que de vivre auprès de ses parents, avec lesquels elle n'avait au demeurant pratiquement jamais cohabité avant son arrivée dans ce pays. C'est le lieu de rappeler que B. _____ séjourne depuis 1982 en territoire helvétique - où il a contracté deux précédents mariages avant d'épouser C. _____ - et que la recourante, avant son arrivée en Suisse, n'avait jamais eu de contacts significatifs avec lui. Par ailleurs, au Cameroun, A. _____ a été élevée par sa grand-mère et a été scolarisée dans un internat, ne rencontrant sa mère qu'épisodiquement.

E. 9.2

Dans le cadre de la présente procédure, la recourante s'est référée à tort à la jurisprudence admettant le regroupement familial lorsque décède le tiers s'occupant des enfants mineurs d'un étranger demeurant en Suisse, en l'absence d'autres individus susceptibles d'assurer cette tâche (cf. let. H et K supra). En effet, les conditions du regroupement familial sont différentes suivant que les parents vivent séparés ou ensemble. Ainsi, lorsque ceux-ci font ménage commun en Suisse, comme en l'espèce, un regroupement familial différé est possible, sous réserve de l'abus de droit, sans qu'il faille examiner si des motifs particuliers justifient la modification demandée des conditions de prise en charge de l'enfant (cf. consid. 8.1 supra). Peu importe, dès lors, la disparition de la grand-mère maternelle de l'intéressée, qui s'en est occupée jusqu'à son décès en janvier 2004, et le fait que A. _____ ne disposerait plus de membres de sa famille ou de tiers dans son pays d'origine, susceptibles de l'accueillir et de s'en occuper.

E. 10.1

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, il convient d'examiner si le renvoi de A. _____ dans son pays d'origine serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 10.1.1

En l'occurrence, la prénommée n'a pas rendu vraisemblable, au cours de la présente procédure, qu'elle encourrait un risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi au Cameroun (cf. sur ce point arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6787/2006 du 21 novembre 2008 consid. 8.4 et réf. citée).

E. 10.1.2

Quant à la récente évolution de la situation personnelle de la recourante (en particulier sa relation avec un ressortissant français dont elle est enceinte ainsi que la naissance de sa fille, issue d'un autre citoyen français), le TAF rappelle que les éléments en question sont extrinsèques au cadre du présent litige (cf. consid. 3 supra). Au demeurant, le Tribunal ne voit pas, en l'état, quelles dispositions du droit international ne seraient pas respectées en cas de renvoi de A. _____ dans son pays. Certes, la fille aînée de la recourante a été reconnue par un ressortissant français vivant en France. Néanmoins, il ne ressort pas de l'acte de reconnaissance de l'enfant du 8 janvier 2009 que cette dernière ait pour autant acquis la nationalité française. Dans tous les cas, cette question peut demeurer ouverte dès lors que la fillette, âgée de près d'un an et dont le père séjourne à l'étranger, ne rentre dans aucune des catégories de libre circulation prévues par le droit communautaire. Celui-ci ne s'oppose donc pas à ce qu'elle quitte la Suisse avec sa mère. Par ailleurs, le renvoi de la recourante nonobstant son actuelle grossesse ne contrevient pas aux engagements pris par la Suisse au niveau international. En effet, l'enfant n'étant pas encore né à l'heure actuelle, il ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse. De plus, la recourante ne vit pas avec le père supposé de l'enfant. Enfin, s'agissant de la relation sentimentale nouée avec X. _____, citoyen français vivant en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, le Tribunal constate qu'en l'état, la nature des liens invoqués ne s'oppose ni sous l'angle du droit communautaire ni sous celui de l'art. 8 CEDH au renvoi de l'intéressée dans son pays.

E. 10.2

Enfin, ni la situation régnant actuellement au Cameroun, ni la situation personnelle de la requérante ne permettent à l'autorité de céans de conclure à une mise en danger concrète de la prénommée en cas de renvoi dans sa patrie (cf. à cet égard, ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111). En effet, A. _____ n'a aucunement invoqué ni démontré qu'elle encourrait pour sa personne, à son retour dans son pays d'origine, des risques supérieurs à ceux de la population y résidant. Bien qu'elle soit la mère d'une fillette en bas âge et enceinte d'un second enfant, elle est majeure et possède de nombreux membres de sa famille au Cameroun. Elle pourra également bénéficier du soutien financier de ses parents, du père de sa fille et de son ami. Il y a dès lors lieu de considérer que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (cf. art. 14a al. 4 LSEE), l'ODM étant toutefois invité à tenir compte de la situation actuelle de l'intéressée, notamment du fait de sa grossesse, au moment de fixer un nouveau délai de départ.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 novembre 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Partant le recours doit être rejeté.

E. 12.1

La requérante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision incidente du 17 janvier 2006, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 12.2.1

Maître Bruno de Weck ayant été désigné comme avocat d'office, il y lieu d'allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 a. 3 PA et art. 9, 10, 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). La requérante a l'obligation de rembourser ce montant si elle revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA.

E. 12.2.2

En date du 29 août 2008, le mandataire précité a produit une note d'honoraires et de débours se chiffrant à Fr. 14'600.05. Dite indemnité doit être sensiblement réduite pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle concerne pour partie la procédure antérieure au présent au recours et n'a pas, dans cette proportion, à être prise en compte. Par ailleurs, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (cf. art. 10 al. 1 FITAF). In casu, il appert que le mémoire de recours déposé le 20 décembre 2005 reprend largement celui rédigé à l'adresse du TA-FR et ne saurait nécessiter vingt-cinq heures de travail, comme prétendu. De même, le temps consacré à la rédaction de la lettre au DFJP du 23 février 2006 (deux heures et vingt minutes pour quatre pages) et de la réplique (huit heures et demi pour six pages) dépasse largement le nécessaire. Aussi, tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, le TAF retient qu'une indemnité de Fr. 1'800.- apparaît équitable en la présente cause, débours et TVA compris. (dispositif page suivante)